

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE303

AMENDEMENT

présenté par
M. Marchive

ARTICLE 10

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« en le motivant »

les mots :

« par décision motivée ».

II. – À la première phrase de ce même alinéa, après le mot :

« candidats »,

insérer les mots :

« lorsqu’un trouble grave à l’ordre public causé par ce dernier a été établi par une décision de justice ».

III. – À la première phrase de l’alinéa 15, procéder aux mêmes substitutions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 10 confère au maire, ou à son représentant, un droit d’opposition sur le choix des candidats à l’attribution d’un logement social, sans autre condition que la motivation de la décision.

Le présent amendement restreint ce droit d’opposition. Il ne peut désormais être exercé que lorsqu’un trouble grave à l’ordre public causé par le candidat a été établi par une décision de justice, et non plus sur la base d’une simple appréciation discrétionnaire du maire, aussi motivée soit-elle.